

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE TRAVAIL DU 10 AOUT 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **POWERNEXT**, société anonyme au capital de 11 741 680 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, dont le siège social est situé 5, boulevard Montmartre à Paris (75002), représentée par Monsieur Pierre BORNARD, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Société »

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE, né le 13 octobre 1953 à Paris (75006), immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 1 53 10 75 106 046 22, de nationalité française, demeurant à 168, rue de Grenelle à Paris (75007),

Ci-après dénommé le « Salarié »

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Salarié a été engagé par la Société, en qualité de Directeur de la Stratégie et du Développement, par contrat de travail en date du 10 août 2001. Deux avenants au contrat de travail ont été conclus les 9 décembre 2003 et 2 juillet 2007. Pour les besoins du présent avenant, le contrat du 10 août 2001 et les avenants des 9 décembre 2003 et 2 juillet 2007 sont dénommés ci-après le « Contrat ».

Du fait de l'apport partiel d'actifs par la Société à la société EPEX Spot SE de sa branche d'activité relative au marché au comptant de l'électricité avec effet au 1^{er} janvier 2009, le Salarié a été automatiquement et partiellement transféré, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, à la société Epex Spot et a exercé, depuis cette date, des fonctions au sein des deux entités distinctes, pour moitié pour la Société, d'une part, et pour l'autre moitié pour Epex Spot, d'autre part.

La Société a toutefois souhaité reprendre le Salarié à son service en totalité et, en application d'un accord tripartite signé le [●], la Société, Epex Spot et le Salarié ont accepté qu'il soit mis un terme au contrat du Salarié avec Epex Spot et que le Salarié redevienne salarié à part entière de la Société.

Dès lors, le présent avenant a notamment pour objet de modifier le Contrat du Salarié en modifiant tant les fonctions confiées au Salarié que sa rémunération.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du contrat de travail du 10 août 2001 et le paragraphe 1 de l'avenant du 9 décembre 2003, sont remplacés par ce qui suit :

ARTICLE 2 - FONCTIONS (§ 1 et 2)

Le Salarié exercera les fonctions de Directeur des Affaires Publiques et des Relations Internationales sous la subordination du Président du Conseil d'Administration de la Société ou de toute personne dûment habilitée s'y substituant.

A ce titre, le Salarié sera notamment chargé, sans que la liste ci-dessous ne revête un caractère limitatif, de :

- établir et mettre en œuvre la politique de la Société en matière d'affaires publiques et de relations internationales ;
- gérer les relations de la Société avec toute autorité publique, administrative ou gouvernementale française ou étrangère en vue de faciliter l'obtention d'autorisations administratives, d'agréments ou de licences nécessaires à la Société pour l'accomplissement de son objet social ;
- développer et maintenir en activité, pour le compte de la Société, un réseau de relations à haut niveau avec les leaders d'opinion, les décideurs et les principaux acteurs des marchés sur lesquels la Société intervient ou compte intervenir ;
- de manière générale, exercer une activité de représentation au sein de tout groupe organisé, légalement constitué (associations, entreprises, syndicats, fédérations, filières professionnelles, organisation non gouvernementale, clubs de réflexion, cabinet de conseils, avocats...), à caractère gouvernemental ou non, et auprès du ou des représentants de tels groupes pour faire valoir le point de vue et les intérêts de la Société ;
- représenter la Société au sein des associations professionnelles françaises ou étrangères propres aux secteurs dans lesquels la Société opère et participer aux forums organisés par celles-ci en vue de défendre le point de vue et les intérêts de la Société. Le cas échéant, prendre des responsabilités au sein de telles associations ;
- assurer une veille permanente sur les principales évolutions institutionnelles, économiques et commerciales susceptibles d'affecter les marchés français et étrangers sur lesquels la Société intervient ou envisage d'intervenir ;
- gérer les relations avec les partenaires étrangers de la Société, participer au développement de tout projet avec un ou plusieurs partenaires étrangers et plus généralement développer l'activité internationale de la Société.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

En rémunération de ses services, le Salarié percevra :

- un salaire de base annuel brut de 196 766 euros payable en douze mensualités d'un montant égal ;
- une rémunération variable annuelle brute de 40 000 euros révisée annuellement, dont le versement sera conditionné et pondéré en fonction de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

* * *

Les autres dispositions du Contrat du Salarié demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009,

En deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la Société :
Pierre BORNARD
Président du Conseil d'administration

Jean-François CONIL-LACOSTE*

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »